



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 juillet 2012

[...]

[...]

Objet: *plainte contre la police de Bruxelles-Capitale – Ixelles 5339.*

Monsieur,

En sa séance du 29 juin 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte contre le fait qu'en tant qu'habitant néerlandophone d'une commune de Bruxelles-Capitale, vous ayez reçu, de la part des services policiers de la zone de Bruxelles-Capitale – Ixelles une invitation établie en français relative au paiement d'une amende dans le cadre d'une proposition de perception immédiate.

*
* *

La CPCL constate que la perception immédiate est un acte judiciaire visant la résolution d'un litige (Cassation, le 17 avril 1950 – rapport Saint-Rémy, Doc. Chambre, 331-1961-62, n°7). Elle tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (Cfr. avis 37.199 du 2 janvier 2006 et 38.036 du 11 mai 2006).

La CPCL, n'étant compétente que pour le contrôle de l'emploi des langues en matière administrative, elle n'est pas habilitée à se prononcer sur votre plainte.

Il vous est loisible de vous adresser, le cas échéant, au ministre de la Justice, boulevard de Waterloo, 115, à 1000 Bruxelles ou au Conseil supérieur de la Justice, avenue Louise, 65, boîte 1, 1050 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président f.f.,

[...]